

Arrêt

**n° 216 132 du 31 janvier 2019
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. LOOBUYCK
Rue Gérard David 46/1
Stockhouderskasteel
8000 BRUGES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative, et désormais par la Ministre
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mai 2015, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 14 octobre 2014.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, Présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me A. LOOBUYCK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 30 juillet 2014, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 14 octobre 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et pris un ordre de quitter le territoire, à son encontre, décisions, qui lui ont été notifiées, le 1^{er} avril 2015.

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit :

« Article 9ter §3 – 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012); le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1^{er}, alinéa 4.

Conformément à l'article 9ter §3 3° de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'art 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations de base qui sont capitales pour l'évaluation de cette demande ; la maladie, le degré de gravité de celle-ci et le traitement estimé nécessaire.

En l'espèce, l'intéressé fournit un certificat médica[l] type daté du 22.07.2014 tel que publi[é] dans l'annexe à l'arrêté royal du 24.01.2011 modifiant l'arrêté royal du 17.05.2007 établissant l'existence d'une pathologie ainsi que le traitement. Toutefois, ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la pathologie. L'information médicale dans la section D du certificat médical type ne concerne que les conséquences et les complications possibles si le traitement est arrêté, cette information ne peut aucunement être considérée comme un degré de gravité de la maladie. En effet, ces données sont purement spéculatives et non liées la situation sanitaire actuelle du demandeur. (Arrêt 76 224 CCE du 29 Février 2012) En outre, aucun autre certificat médical établi sur le modèle du certificat médical type n'a été produit et conforme au modèle annexé à l'arrêté royal du 24 janvier 2011. Etant donné que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande (Arrêt CE n° 214 351 du. 30.06.2011), la demande est donc déclarée irrecevable ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend un premier, en réalité, unique moyen de la violation de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle relève que « la partie défenderesse est d'avis que l'article 9ter de la LLE 1980 est précis quant au certificat médical type à fournir et des conditions de recevabilité à remplir » et lui reproche « un manque à son obligation de précaution et de diligence », dès lors que « Ne remettant pas en cause le fait que le certificat date effectivement de moins de 3 mois (condition de recevabilité donc remplie), l'Etat belge estime toutefois que les données du certificat ne lui permettent pas de savoir le degré de la maladie de la partie requérante ». La partie requérante précise à cet égard que « Dans la décision la partie défenderesse se réfère à la section D du certificat médical. La section D a pour titre: « *Quelles seraient les conséquences et complications éventuelles d'un arrêt du traitement?* » La rubrique a été remplie comme demand[é] (les conséquences et les complications possibles si le traitement est arrêté) [...] La partie défenderesse est d'opinion que l'information médicale dans la section D ne concerne que les conséquences et les complications possibles si le traitement est arrêté. Mais c'est littéralement ce type d'informations que le certificat médical demande sous la rubrique D (D/ Quelles seraient

les conséquences et complications éventuelles d'un arrêt du traitement?). Il ne s'agit pas du degré de gravité de la maladie mais la rubrique D n'est pas prévue pour expliquer le degré de gravité de la maladie. La partie défenderesse décrit les données sous la rubrique D aussi comme purement spéculative et non liée la situation sanitaire actuelle du demandeur. La partie requérante ne comprend pas pourquoi des informations données par le médecin de la partie requérante sont décrites comme spéculatives et non liées à la situation sanitaire actuelle du demandeur ... Le médecin [X.] a examiné la partie requérante et a rempli le certificat médical de bonne foi. [...] La section B a pour titre : « *DIAGNOSTIC: description détaillée de la nature et du degré de gravité des affections sur base desquelles la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'Article 9ter est introduite. Il est dans l'intérêt du patient que des pièces justificatives (p.ex. rapport émanant d'un médecin-spécialiste) soient produites pour chaque pathologie.* » C'est dans cette section que le médecin [X.] a expliqué les problèmes de la partie requérante et le degré de gravité de sa maladie. La partie requérante est d'opinion que la section B est prévue pour démontrer le degré de gravité de la maladie de laquelle elle souffre et elle est aussi d'opinion que son médecin a rempli cette section suffisamment afin de démontrer le degré de gravité de sa maladie. En plus, si le médecin conseil avait un doute quant à la gravité de la maladie, il aurait valablement pu prendre en charge l'examen au lieu de refuser la demande de régularisation sur simple base formaliste !! Surtout que la partie requérante a bien fait mention de cette possibilité pour éviter tout rejet formaliste de sa demande de régularisation médicale. Il a plusieurs fois été remis en question le fait que n'apparaisse pas clairement le niveau de gravité de la maladie sur le certificat médical type. Dans son arrêt n°8.308 du 4 avril 2012, le Conseil d'Etat a jugé que l'OE « devrait également prendre en compte « *d'autres informations pertinentes ou des documents relatifs à la maladie* » que la personne doit ajouter à la demande de régularisation sur base du 9ter ». Ainsi, lorsque la partie requérante remet une lettre de demande de régularisation dans laquelle la référence au certificat médical type concernant la mention du degré de gravité est faite, il y a donc bien lieu de penser que les conditions de recevabilité sont effectivement remplies. Dans une session de questions-réponses entre Zoé Genot (Ecolo-Groen) et Maggie de Block, le problème du formalisme lourd est soulevé: il apparait que la mention du degré de gravité pose des problèmes en général. « *Pour moi, le plus ennuyeux, c'est le fait de recalcr des dossiers, seulement parce que le médecin n'a pas indiqué la gravité de la maladie. [...] Leurs avocats supplient à genoux les médecins pour qu'ils indiquent le degré de gravité mais ces derniers rétorquent qu'ils ont fait leur travail et qu'ils n'ont pas à faire des examens de gravité ! Nous sommes dans une situation kafkaïenne ! 08.04 Maggie De Block, ancien secrétaire d'État : Sur cette dernière phrase, vous avez raison !* » Il apparait donc déraisonnable que la partie défenderesse n'ait donc pas effectué un examen de la pathologie de la partie requérante alors que cette possibilité lui est pourtant bien donnée par l'article 9ter. Ceci n'est vraiment pas sérieux et entraîne la partie requérante dans un formalisme beaucoup trop stric[t]. [...] ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) rappelle qu'aux termes de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, « *§ 1 L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.*

La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique.

L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts.

[...]

§ 3. Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable :

[...]

3° lorsque le certificat médical type n'est pas produit avec la demande ou lorsque le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1er, alinéa 4;

[...] ».

Les travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010, ayant modifié l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, indiquent, notamment, quant à l'exigence de produire un certificat médical type à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur cette base, que « L'insertion d'exigences plus précises quant à la pertinence des informations apportées par le certificat médical permet de clarifier la procédure. Ainsi un certificat médical type sera prévu par un arrêté royal, délibéré en Conseil des ministres. Le certificat médical devra en tout état de cause mentionner à la fois la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire, vu que l'appréciation de ces trois données s'impose si l'on entend respecter la finalité de la procédure. Par ailleurs, il sera également exigé expressément que l'intéressé apporte toutes les informations nécessaires. La demande sera déclarée irrecevable [...] lorsque le certificat médical ne satisfait pas aux conditions requises » (Doc. Parl., Chambre, sess. ord. 2010-2011, n° 0771/001, Exposé des motifs, p. 147).

Par ailleurs, l'article 7 de l'arrêté royal du 24 janvier 2011 modifiant l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi précitée du 15 décembre 1980 porte que : « *Le certificat médical que l'étranger est tenu de transmettre avec sa demande d'autorisation de séjour conformément à l'article 9ter, §1er, alinéa 4 et §3, 3°, est établi conformément au modèle annexé à cet arrêté* ». Ledit modèle comporte une rubrique B intitulée « *Diagnostic* », reprenant les précisions liminaires suivantes : « *Description détaillée de la nature et du degré de gravité des affections sur base desquelles la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'Article 9ter est introduite. Il est dans l'intérêt du patient que des pièces justificatives (p.ex. rapport émanant d'un médecin-spécialiste) soient produites pour chaque pathologie* ».

Le législateur a donc entendu distinguer la procédure d'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, en deux phases. La première phase consiste en un examen de la recevabilité de cette demande, réalisée par le délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent, notamment quant aux mentions figurant sur le certificat médical type produit, ainsi qu'à la forme dudit certificat. La deuxième phase, dans laquelle n'entrent que les demandes

estimées recevables, consiste en une appréciation des éléments énumérés à l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, par un fonctionnaire médecin ou un autre médecin désigné.

Enfin, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.1., a été déclarée irrecevable dans le cadre de la première phase susmentionnée. A cet égard, le Conseil observe, à l'examen des pièces versées au dossier administratif, qu'à l'appui de cette demande, le requérant a produit, notamment, un certificat médical type, daté du 22 juillet 2014, lequel fait état, à la rubrique intitulée « B/DIAGNOSTIC : description détaillée de la nature et du degré de gravité des affections sur base desquelles la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'Article 9ter est introduite », des mentions suivantes « diabetes type 1 », « cf. Bijlage cardioloog [illisible] » et « cf. bijlage labo = diagnose diabetes ». Ledit certificat mentionne en outre que cette pathologie nécessite un traitement médicamenteux et un suivi médical, dont l'arrêt entraînerait des complications

En l'occurrence, la partie défenderesse a considéré, dans la motivation de l'acte attaqué, que « *ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la pathologie* ».

Dans sa requête, la partie requérante conteste ce motif sans toutefois convaincre, eu égard aux termes mêmes du certificat visé, dont il ressort clairement que son auteur s'est limité à énoncer la pathologie affectant le requérant et n'a nullement procédé à la description de son degré de gravité. Dès lors, le Conseil considère que la partie défenderesse a adéquatement motivé sa décision à cet égard.

Quant aux deux rapports auxquels renvoie le certificat médical type, dans la rubrique intitulée « B/DIAGNOSTIC », desquels la partie requérante semble estimer que la gravité de la maladie peut se déduire, le Conseil observe, au contraire, que ceux-ci ne le mentionnent pas expressément. Or, la volonté du législateur de clarifier la procédure serait mise à mal s'il était demandé au délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent de se livrer à un examen approfondi de tout certificat médical produit et des pièces qui lui sont jointes, afin d'en déduire la nature de la maladie, le degré de gravité de celle-ci ou le traitement estimé nécessaire, alors que ledit délégué n'est ni un médecin fonctionnaire, ni un autre médecin désigné. S'agissant de la jurisprudence du Conseil d'Etat, invoquée, outre que la référence renseignée ne permet pas au Conseil d'en prendre connaissance, force est de constater que l'enseignement selon lequel « l'OE « devrait également prendre en compte « *d'autres informations pertinentes ou des documents relatifs à la maladie* » que la personne doit ajouter à la demande de régularisation sur base du 9ter », n'est pas pertinent en l'espèce, au vu du raisonnement qui précède. Il s'ensuit que le simple renvoi à ces rapports dans la rubrique intitulée « B/DIAGNOSTIC », susmentionnée, ne peut suffire à cet égard.

Quant au renvoi aux questions parlementaires adressées au Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté, le Conseil observe que

s'agissant de l'exigence liée à la mention du degré de gravité dans le certificat médical type produit, il ressort du contenu de la page Internet dont le lien est référencé en note de bas de page de la requête, que ledit Secrétaire d'Etat a répondu ainsi : « Chère collègue, vous semblez mettre en cause les décisions d'irrecevabilité prises par mon administration lorsque cette dernière constate le défaut d'une des informations médicales exigées par la loi, à savoir un prononcé concernant le degré de gravité de la maladie dans le certificat médical produit à l'appui de la demande. Pourtant, ce certificat ne doit pas stipuler qu'il s'agit d'un cas dramatique ou d'un cas médical grave, comme vous l'entendez, mais bien indiquer le degré de gravité de la maladie et le traitement estimé nécessaire pour que l'appréciation du risque encouru par le demandeur si celui-ci n'a pas accès à des soins dans son pays d'origine puisse être effectuée correctement ultérieurement. Suivant la jurisprudence, sur base de l'article 9ter de la loi de 1980, l'identification de la maladie et la précision de son degré de gravité sont des choses différentes. Le degré de gravité doit, par conséquent, être annoncé séparément, c'est-à-dire indépendamment de l'identification de la maladie et sa mention doit être explicitée. Le degré de gravité n'est autre que l'équation entre un état de santé et le risque humanitaire potentiel tel que décrit dans l'article précité. Les deux arrêt[s] du Conseil du Contentieux des Étrangers que vous citez ne mettent pas en cause le fait que le certificat médical doit reprendre le degré de gravité de la maladie. Ils stipulent seulement que si celui-ci figure dans une annexe, il faut également prendre en compte cette annexe. La solution que vous préconisez, à savoir remplacer cette mention par un énoncé général non substantiel qui ne reprendrait que les termes de la loi, n'est pas satisfaisante. En effet, un tel énoncé ne mentionne pas en quoi les conditions légales seraient présentes dans des cas médicaux individuels. Je vous rappelle que, selon l'Ordre des médecins (avis du 28 juillet 2007), un certificat médical est un certificat qui constate et confirme un fait médical sur la base de l'expérience et d'examen pratiqués pour le compte du médecin qui le signe ». Cette référence n'est donc pas de nature à renverser les constats qui précèdent, contrairement à ce que tente de faire accroire la partie requérante.

Par ailleurs, le Conseil estime que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle soutient que « si le médecin conseil avait un doute quant à la gravité de la maladie, il aurait valablement pu prendre en charge l'examen au lieu de refuser la demande de régularisation sur simple base formaliste ». En effet, la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.1., a été déclarée irrecevable sur la base de l'article 9ter, § 3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Or, ce motif d'irrecevabilité n'est applicable que dans les deux hypothèses prévues par cette disposition, à savoir lorsque la partie défenderesse constate que « *le certificat médical type n'est pas produit avec la demande* », ou que « *le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1er, alinéa 4* ». Dès lors, à ce stade de la procédure, il n'appartenait donc pas au fonctionnaire médecin d'intervenir.

Pour le surplus, la partie défenderesse fait référence aux mentions figurant à la rubrique intitulée « D/Quelles seraient les conséquences et complications éventuelles d'un arrêt du traitement ? », du certificat médical type produit par le requérant, non pas pour en critiquer le contenu, mais plutôt pour rappeler qu'elle ne peut y avoir égard dans le cadre de l'examen de recevabilité tel que prévu par l'article 9ter, § 3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, en vue d'en déduire le degré de gravité de la maladie invoquée. L'argumentation développée à cet égard procède donc d'une lecture erronée de la motivation de l'acte attaqué, et est dénuée de pertinence.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

